

COMMISSION D'APPEL

Tél : 04 76 26 87 72

(04.76.26.87.72) – mardi à partir de 16 H.

REUNION DU MARDI 06/06/2017

Président : M. VACHETTA.

Présents; A.SECCO (secrétaire) V. SCARPA, J-M. KODJADJANIAN, R. NODAM, Y. DUTCKOWSKI, J. LOUIS. G. BISERTA.

CONVOCATIONS

DOSSIER N° 58: Appel du club de CROLLES- BERNIN de la décision de la commission des règlements prise le 23/05/2017 parue le 24/05/2017 PV N° 342.

MATCH: CROLLES-BERNIN 2 / VALLEE DU GUIERS – U15 – PROMOTION D'EXCELLENCE – POULE A du 29/04/2017.

L'audition aura lieu le Mardi 20/06/2017 à 18h30.

Les personnes convoquées le seront par un courrier envoyé au président du club et aux personnes concernées.

APPEL REGLEMENTAIRE

AUDITION DU MARDI 30/05/2017

NOTIFICATION DE DECISION

DOSSIER N° 54: Appel du club de L'AS MARTINEROIS de la décision de la commission des règlements prise le 09/05/2017 parue le 11/05/2017. PV N°341.

MATCH : AS MARTINEROIS / VALLEE DE LA GRESSE – U19 – EXCELLENCE du 29/04/2017.

Composition de la commission d'appel du district :

Président : M. VACHETTA.

Présents; A.SECCO (secrétaire) V. SCARPA, J-M. KODJADJANIAN, R. NODAM, Y. DUTCKOWSKI, J. LOUIS. G. BISERTA.

En présence de :

- ☐ Mr. HAMILA Salem représentant le président du club de L'AS MARTINEROIS.
- ☐ Mr. RIAHI Seifeddine éducateur du club de L'AS MARTINEROIS.
- ☐ Mr. AGACI Franck président du club de VALLEE DE LA GRESSE.
- ☐ Mr. AUPIC Serge secrétaire du club de VALLEE DE LA GRESSE.
- ☐ Mr. PIRELLO Philippe dirigeant de l'équipe de VALLEE DE LA GRESSE.
- ☐ Mr. DUTCKOWSKI Yohan délégué officiel de la rencontre.
- ☐ Mr. BOULORD Jean-Marc président de la commission des règlements.

Après rappel des faits et de la procédure, l'appelant ayant pris la parole en premier et ayant clos l'audition.

Les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

☐ Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Qu'il est recevable :

□ Considérant que le club de l'AS MARTINEROIS interjette appel de la décision de la commission des règlements prise le 09/05/2017 parue le 11/05/2017 PV N° 341, ayant donné match perdu par pénalité à son équipe U19.

MATCH: AS MARTINEROIS / VALLEE DE LA GRESSE – U19 – EXCELLENCE du 29/04/2017.

Après lecture du courrier de L'AS MARTINEROIS et du rapport du délégué officiel.

- Considérant que Mr. HAMILA Salem représentant le président, du club de L'AS MARTINEROIS ne comprend pas pourquoi la commission des règlements a donné match perdu à l'équipe U19 et accuse la commission des règlements de faire un peu comme elle veut suivant les équipes en présence.
- Considérant que Mr. HAMILA Salem présente à la commission trois dossiers où la commission des règlements n'avait pas donné match perdu suite à des mails ou des changements d'horaire hors délai.
- Considérant que Mr. HAMILA Salem présente un attendu de la commission d'appel d'une audition du 18 avril 2017 dossier n° 38 où il est écrit « Faute de réserves préalables du club adverse, le match joué d'un commun accord, doit être homologué suivant le résultat de la rencontre ».
- Considérant que Mr. HAMILA Salem affirme que c'est un règlement du District de l'Isère.
- Considérant que Mr. RIAHI Seifeddine éducateur du club de L'AS MARTINEROIS, n'apporte aucun élément à la commission sur le changement d'horaire, soutient Mr HAMILA Salem dans les explications données à l'audition.
- Considérant que Mr. AGACI Franck président du club de VALLEE DE LA GRESSE, présent à l'audition pour soutenir les dirigeants de son club n'était pas présent au match.
- Considérant que Mr. AUPIC Serge secrétaire du club de VALLEE DE LA GRESSE a reçu par mail le changement d'horaire de la rencontre et a prévenu le dirigeant des U 19 de ce changement.
- Considérant que Mr. PIRELLO Philippe dirigeant du club de VALLEE DE LA GRESSE, s'est déplacé pour 14h00 au lieu de 16h00 au club de MARTINEROIS, la priorité étant que les U 19 jouent cette rencontre.
- Considérant que Mr. DUTCKOWSKI Yohan délégué officiel de la rencontre est arrivé à 14h30 au stade, soit 1h30 avant le début du match prévu sur sa désignation à 16h00. Après renseignement pris auprès des personnes présentes s'est son match des U 19 qui était en train de se dérouler, Laissant le match se poursuivre, il est resté en observation une grande partie de la seconde mi-temps et est intervenu pour la validation de la FMI. Il a alors demandé des explications sur le changement d'horaire à l'arbitre et aux dirigeants des deux équipes présents, personne n'a pu fournir des explications.
- Considérant que Mr. BOULORD Jean-Marc Président de la commission des règlements, rappelle l'article 8-4-1 sur la procédure de changement de lieu ou d'horaire, que cette procédure n'a pas été respectée par le club de L'AS MARTINEROIS malgré le rappel de la commission sportive au PV N° 321 du 02 FEVRIER 2017 sur la procédure de changement de date ou d'horaire. Que si la procédure n'était pas respectée la commission transmettait le dossier à la commission des règlements pour suite à donner.
- Considérant que la phrase écrite lors de l'attendu de l'audition du 18 Avril 2017 est la retranscription de l'audition du représentant du club d'Echirolles, mais pas un article des règlements généraux du District de l'Isère.
- Considérant que malgré ses excuses, le club de L'AS MARTINEROIS a failli dans ses obligations en oubliant de prévenir l'arbitre et le délégué officiel du changement d'horaire de la rencontre.
- Considérant que le club de L'AS MARTINEROIS a changé l'horaire de la rencontre sans l'accord écrit du club de LA VALLEE DE LA GRESSE, sans informer la commission sportive du changement d'horaire et sans l'accord de cette commission.

Par ces motifs La commission:

Confirme la décision de la commission des règlements.

Match perdu par pénalité (1point zéro but) à l'équipe U 19.

Les frais de dossier de la commission d'appel sont à la charge du club de L'AS MARTINEROIS.

Les frais de déplacements du club de VALLEE DE LA GRESSE 32€ sont à la charge du club de L'AS MARTINEROIS.

Conformément aux dispositions de l'article 188-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. la présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Rhône Alpes, dans un délai de 10 jours suivant les modalités des articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Le Président
VACHETTA Michel

Le Secrétaire
SECCO André